



Ministère de la culture et de la communication

Direction générale des médias et des industries culturelles

Consultation publique

sur la modification du régime de contribution à la production d'œuvres
audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision

Juin 2014

La ministre de la culture et de la communication ouvre une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur la modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le **30 juin 2014**, par voie postale ou par voie électronique à :

Madame le Directeur général des médias et des industries culturelles

Ministère de la culture et de la communication

Consultation publique sur la modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision

**182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01**

mél. : consultation.production@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

1. Le 18 juin 2013, la ministre de la culture et de la communication a confié à M. Laurent Vallet, directeur général de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), une mission sur les obligations de financement de la production audiovisuelle par les chaînes de télévision.

S'appuyant sur une large consultation des professionnels concernés, la mission devait effectuer un état des lieux des relations entre les diffuseurs et les producteurs audiovisuels, et des limites que rencontre l'ensemble du secteur dans son développement, s'agissant notamment de la fiction.

Elle devait en particulier analyser l'équilibre actuel entre l'investissement des diffuseurs dans la production des œuvres et le niveau et l'étendue des droits d'exploitation qu'ils détiennent en retour.

En concordance avec les premières préconisations de M. Laurent VALLET, la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a modifié les critères de la production audiovisuelle indépendante fixés à l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Cet article fixait deux critères :

- un critère de limitation de détention par la chaîne du capital social du producteur ;
- un critère d'absence de détention par la chaîne de parts de coproduction sur l'œuvre produite par le producteur.

En modifiant l'article 71-1 de la loi de 1986, l'article 29 de la loi du 15 novembre 2013 autorise désormais la détention de parts de coproduction par les diffuseurs dès lors qu'ils participent substantiellement au financement d'une œuvre.

Cet article renvoie au décret le soin de préciser le niveau du financement substantiel d'une œuvre et l'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation détenus par les diffuseurs.

M. Laurent Vallet a remis son rapport à la ministre de la culture et de la communication le 17 décembre 2013.

Il formule une série de propositions tendant à moderniser les relations entre les diffuseurs et les producteurs, au service de la créativité et du dynamisme de la télévision française.

La ministre a souhaité que le niveau substantiel de financement des œuvres ouvrant droit à la détention de parts de coproduction par les chaînes soit fixé à 70 % afin d'encourager les diffuseurs à contribuer à un niveau élevé au financement de la fiction.

Les décrets n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre (dit « décret production ») et n° 2010-416 du 27 avril

2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (dit « décret câble-satellite ») font donc l'objet de propositions de modification afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions légales et prendre en compte les propositions du rapport de M. Laurent Vallet retenues par la ministre. Ces propositions de modification font l'objet de la présente consultation.

Outres les réponses aux questions figurant dans la colonne « commentaires » des tableaux de modification des décrets, quelles observations ces propositions de modification appellent-elles de votre part ?

2. Les dispositions réglementaires soumises à la présente consultation n'ont pas pour objet de traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations entre producteurs et diffuseurs. Elles visent à mettre en application les évolutions que le législateur a appelées de ses vœux et, dans cette mesure, à établir un cadre nouveau et cohérent dans lequel les négociations professionnelles puissent tenir toute leur place.

L'architecture de ce dispositif de financement de la production audiovisuelle par les chaînes de télévision doit en effet reposer sur une hiérarchie des normes dans laquelle les conventions conclues avec le CSA et les accords professionnels puissent utilement compléter la loi et les décrets. De manière générale, cette démarche répond à une préoccupation de simplification de la réglementation, dans le cadre de la loi nouvelle. Elle s'inscrit dans la politique plus globale et cohérente menée par la ministre de la culture et de la communication en faveur du renouveau économique et éditorial de la fiction (recherche et développement, écriture, crédit d'impôt, etc.) qui continue d'être débattue avec les professionnels.

Afin de favoriser la cohérence du dispositif de contribution à la production audiovisuelle et plus largement toute évolution permettant de contribuer au renforcement de notre industrie de programmes dans le respect de la diversité de l'offre, et souhaitant que la négociation interprofessionnelle puisse aboutir dans les meilleurs délais, la ministre propose aux producteurs et aux diffuseurs qu'une mission de médiation soit confiée à un expert notamment sur les dispositions ne relevant pas du domaine des décrets, et en particulier :

- l'étendue des droits de diffusion (durée, nombre de diffusions, etc.) notamment pour les séries longues ;
- la valorisation des droits ;
- la mise en œuvre de clauses de premier et dernier refus ;
- l'aménagement du droit à recettes pour les œuvres non-coproductes.